

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0.5m et 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1m/s.

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Sont interdits :

- ◆ **Toute nouvelle occupation et utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le champ d'expansion des crues.**
- ◆ **les nouvelles constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient à l'exclusion de celles visées à l'article 3.3.2 ;**

Ces interdictions inclues :

- ◆ les centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- ◆ les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- ◆ les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- ◆ les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes ;
- ◆ toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes.

3.3.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ◆ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.
- ◆ **A condition :**
 - **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,**
 - **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**
 - **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,**
 - **de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les aires de jeux et de sport (sans bâtiment) ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures ;
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- le changement de destination des locaux ; on veillera alors, tout particulièrement à l'application des prescriptions et recommandations du § 4.2

- **et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :**

- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole ;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20% de la Surface Hors Oeuvre Brute sans création de logement supplémentaire ;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

concernant les constructions futures :

- la construction des bâtiments techniques directement liés à l'exploitation agricole ;

les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

3.3.3. Cas particulier des bâtiments de l'ancienne usine de salage de jambons

Compte tenu de la situation en zone d'aléa fort ou moyen de ces bâtiments, leur réutilisation (cette usine est aujourd'hui inoccupée) devra prendre en compte les risques d'inondation.

On prendra en compte les dispositions précédemment éditées et celles du § 4. En outre la personne morale ou physique susceptible de les utiliser et quelque soit la nature de l'emploi prévu pour ces bâtiments devra faire une étude des risques humains, économiques et environnementaux encourus et des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour ramener ces risques à un niveau acceptable. (cette mesure est prescrite au titre des règles de particulières de construction article R 126-1 du code de la construction)

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN DE MASSE COTE NGF